



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 30 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit et le trente janvier à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DEGLISE - DELOUVRIER - GALZIN - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - VIALA B.

Mme Marie-Chantal BATUT a donné procuration à Mme Catherine RABOU.

N° 2018/12

Objet : EHPAD La Grèze : création d'un emploi permanent de technicien paramédical et suppression d'un emploi permanent de psychomotricien
(Article 3-3 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2,

Un emploi de psychomotricien avait été créé par délibération en date du 29 septembre 2015 afin de permettre la réalisation de bilans de développement psychomoteur sur prescription médicale, dans une triple fonction de prévention, de rééducation et de thérapie.

Hors, il apparait nécessaire d'apporter des compétences spécifiques aux besoins des résidents d'un EHPAD, plus particulièrement en adaptant les aides matérielles à leur mobilité ou leurs déplacements. Un ergothérapeute permet précisément de répondre aux problématiques rencontrées grâce à une évaluation des capacités motrices, sensorielles, cognitives et psychique d'une personne. En outre, il pose un diagnostic ergothérapeutique selon les besoins, l'environnement, les situations de handicap. Il met en œuvre des soins et des interventions de prévention, d'éducation thérapeutique, de rééducation, de réadaptations et de réinsertion.

Monsieur le Président propose donc la suppression de l'emploi de psychomotricien et la création d'un emploi d'ergothérapeute à temps non complet, soit 17,50/35^{ème} à compter du 1^{er} février 2018. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B, de la filière médico-technique, dans le cadre d'emploi de techniciens paramédicaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier du diplôme requis afin d'exercer la fonction d'ergothérapeute. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de supprimer l'emploi de psychomotricien à compter du 31 janvier 2018,
- décide de créer un emploi permanent de technicien paramédical (ergothérapeute) à compter du 1^{er} février 2018,
- dit que l'agent recruté sera rémunéré sur la base des grilles indiciaires du cadre d'emploi des techniciens paramédicaux territoriaux pour 17,50/35^{ème} heures travaillées par semaine.
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Annexe EHPAD.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 31 janvier 2018

Raymond GARDELLE

